

Le 18 août 2015

Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée de Gazifère Inc. pour la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017, l'approbation de son plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016.
Dossier de la Régie : R-3924-2015 (Phases 3 et 4)
Notre dossier : 111216.0082

Chère consœur,

Suite à la lettre procédurale émise par la Régie le 13 août 2015 dans le cadre du dossier mentionné en titre (la « lettre »), nous vous transmettons les commentaires de Gazifère à l'égard des propositions qui y sont énoncées.

ÉCHÉANCIER DE LA PHASE 4

La Régie propose de maintenir la date du 28 août 2015 pour le dépôt de la preuve de Gazifère à l'égard de la phase 4 du dossier. Rappelons que le 22 mai 2015, Gazifère a déposé sa preuve sur plusieurs sujets dont elle proposait traiter en phase 2 du dossier. Suite à une rencontre préparatoire tenue le 2 juin 2015, la Régie a décidé, aux termes de la décision D-2015-090, d'ajouter une quatrième phase au dossier et de reporter le traitement de certains sujets à cette dernière phase.

Dans cette même décision, la Régie a fixé un échéancier s'échelonnant de la fin août 2015 à la fin janvier 2016 pour l'examen de la phase 4, l'audience devant se tenir du 25 au 29 janvier 2016. Cet échéancier permet à Gazifère de répartir la charge de travail et de concentrer ses efforts sur

l'évaluation de son mécanisme incitatif à compter du mois de février 2016, en plus d'assurer le suivi des dossiers réglementaires habituels.

Or, dans sa lettre, la Régie indique qu'en raison de contraintes de son calendrier réglementaire, elle doit prévoir la possibilité de reporter l'échéancier pour l'examen de la phase 4 du dossier. Le report proposé ferait en sorte que la prise en délibéré de cette phase débiterait en avril 2016 plutôt qu'au début février 2016.

Commentaires sur le report de l'échéancier

Gazifère tient à faire part à la Régie de ses sérieuses préoccupations à l'égard de l'échéancier proposé puisqu'un tel report aurait un impact important sur la préparation des autres dossiers réglementaires dont elle doit assurer le suivi et, par le fait même, sur le respect des divers échéanciers réglementaires.

En effet, selon le nouvel échéancier proposé, durant la période de janvier à avril 2016, Gazifère devra traiter de la phase 4 du présent dossier en plus de compléter le processus d'évaluation de son mécanisme incitatif actuel, la date de production du rapport d'évaluation ayant été fixée au 31 mars 2016 aux termes de la décision D-2015-120. D'autre part, durant cette même période, les ressources du service de la réglementation de Gazifère devront préparer la fermeture des livres de 2015 (dépôt à la mi-avril) et débiter la préparation du coût de service de 2017. Compte tenu des ressources limitées dont Gazifère dispose, il s'agit là d'une tâche colossale.

Gazifère soumet donc que le report proposé créera nécessairement un goulot d'étranglement relativement important durant la période de janvier à juin 2016.

Cela dit, Gazifère entend travailler avec le calendrier qui sera déterminé par la Régie et tentera, dans la mesure du possible, de compléter chacune des étapes du calendrier dans les délais prévus. Elle tient cependant à souligner qu'il ne faudrait pas se surprendre que des délais additionnels soient requis en cours de route étant donné l'importante charge de travail à abattre au cours de cette période. Afin de palier à la surcharge de travail et aux risques de retard, Gazifère fera tout en son pouvoir pour devancer certains travaux.

TARIFS PROVISOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2016

La Régie indique dans la lettre qu'elle pourrait ne pas être en mesure de rendre une décision à temps pour fixer les tarifs de 2016 au 1^{er} janvier 2016. Elle demande aux participants de lui faire part de leurs commentaires sur l'approche à suivre pour fixer des tarifs provisoires à compter de cette date.

Commentaires sur les tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2016

Gazifère réitère qu'elle privilégie la mise en place de tarifs au 1^{er} janvier plutôt que la fixation de tarifs provisoires, tel qu'elle l'a d'ailleurs souligné lors de la rencontre préparatoire du 2 juin dernier. Des efforts considérables ont été déployés afin de remédier à tout retard dans l'implantation des tarifs et Gazifère ne voudrait pas que cet objectif soit relégué au second plan suite à l'accumulation de retards. Cela dit, dans la mesure où cela n'est pas possible, Gazifère



ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que des tarifs provisoires soient mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016.

Selon Gazifère, l'approche à suivre pour fixer de tels tarifs dépend de la durée estimée de leur application et de l'écart anticipé entre les revenus générés par les tarifs provisoires et ceux découlant de l'application des tarifs ultimement approuvés par la Régie. À ce stade-ci, Gazifère comprend que les tarifs provisoires seraient applicables pendant une courte durée (trois mois, en relation avec les ajustements tarifaires trimestriels).

Bien que la preuve de Gazifère ne soit pas encore déposée, nous pouvons d'ores et déjà indiquer à la Régie que la proposition tarifaire qui sera soumise sous peu résultera en une baisse tarifaire, et cela tant au niveau de la distribution que des autres services. Dans ces circonstances, soit la courte durée d'application des tarifs provisoires ainsi que la baisse tarifaire anticipée, Gazifère propose que les tarifs provisoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, le cas échéant, soient basés sur les tarifs proposés et non sur les tarifs 2015 actuellement en vigueur.

L'écart entre les revenus budgétés découlant des tarifs provisoires et les revenus budgétés découlant des tarifs autorisés pourrait être comptabilisé dans un compte d'écart. La disposition de ce compte pourrait se faire via les ajustements trimestriels de tarifs ou encore dans le cadre du coût de service 2017, et cela par tarifs.

Quant à la récupération ou au remboursement du montant correspondant à l'écart, il pourrait être effectué par le biais d'un cavalier tarifaire dans le cadre des ajustements trimestriels. Il s'agit d'une pratique connue, utilisée par Enbridge Gas Distribution Inc., et avalisée par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Selon Gazifère, cette pratique serait simple d'application et raisonnable pour la clientèle.

PRÉSENTATION DU DOSSIER TARIFAIRE EN MODE COÛT DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2016

Dans sa lettre, la Régie indique qu'elle s'attend à ce que Gazifère dépose, dans le cadre de la phase 3 de sa demande, les données pertinentes du dernier budget autorisé par la Régie lorsque ses tarifs de distribution étaient établis en fonction du coût de service. Rappelons que la date prévue du dépôt est le 28 août 2015.

Commentaires de Gazifère sur la présentation du dossier tarifaire 2016

Dans le cadre de la présentation du dossier tarifaire 2016, Gazifère a examiné le dossier tarifaire 2005, soit le dernier dossier déposé selon la méthode du coût de service. Il importe de rappeler ici que les charges d'exploitation soumises par Gazifère dans ce dernier dossier étaient celles de 1999 et de 2005, ce qui représente un intervalle de 6 ans correspondant à la durée du premier mécanisme incitatif de Gazifère. Aucune charge d'exploitation pour les années 2003 et 2004 n'avait été soumise à titre de comparaison.

Après analyse, Gazifère a déterminé l'approche qui lui paraissait la plus appropriée pour la présentation des charges d'exploitation de 2016. Considérant la très longue période s'échelonnant entre l'année 2005 et l'année 2016, Gazifère a opté pour une approche différente



de celle utilisée en 2005. Cette décision a été prise en prenant en considération la différence très importante entre la situation de Gazifère qui prévalait en 2005 (un peu plus de 30 000 clients, base tarifaire de 60 M\$, etc...) et sa situation actuelle (plus de 40 000 clients, base tarifaire supérieure à 80M \$, etc...).

De plus, dans le cadre de la décision D-2010-112, la Régie indiquait ce qui suit :

« [146] Devant la difficulté qu'a posée l'approche de soft rebasing au présent dossier, la Régie estime nécessaire que les données détaillées du coût de service soient rendues disponibles lors du prochain renouvellement.

[147] En conséquence, afin de faciliter l'évaluation du mécanisme mis en place par la présente décision, la Régie demande à Gazifère de déposer, à partir des données réelles de l'année 2013 du mécanisme, les données permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'an 2015. Cet exercice permettra de comparer les résultats du mécanisme de cette année et d'apprécier toute proposition d'ajustement soumise à la lumière des données utilisées pour la détermination du coût de service. Ces données serviront également à l'évaluation du mécanisme. » (nos soulignés)

Dans ces circonstances, le dossier a été préparé selon cette dernière approche et les dépenses d'exploitation seront présentées pour les années 2014, en mode réel, 2015, en mode réel/projeté, et 2016, en mode budget. En effet, selon Gazifère, l'évaluation des dépenses d'exploitation de 2016, soit la première année de coût de service depuis plus de 10 ans, doit se faire en comparant le coût de service des deux dernières années sous un régime de mécanisme incitatif à la proposition de 2016, en mode coût de service, tout comme la Régie l'a indiqué dans la décision D-2010-112. Gazifère n'a donc effectué aucun exercice de comparaison des charges d'exploitation entre 2005 et 2016 dans le cadre de la préparation de sa preuve.

À ce jour, Gazifère n'a pas jugé opportun de remonter sur plus de 10 ans pour expliquer l'évolution des charges d'exploitation, étant donné que ces dernières se doivent, par la nature même d'un mécanisme incitatif, d'être optimisées le plus possible, surtout après 10 ans sous un tel régime. Gazifère s'est plutôt attardée à expliquer les écarts des charges d'exploitation des dernières années de manière à permettre une comparaison des charges d'exploitation proposées dans le cadre du coût de service de 2016 avec celles des années 2014 et 2015.

Gazifère suppose que la Régie, en formulant sa demande d'obtenir les données de 2005, prenait pour acquis que Gazifère effectuerait une démarche similaire à celle effectuée en 2005. Or, la démarche actuellement en cours est différente et, pour les raisons qui précèdent, Gazifère soumet que l'approche qu'elle privilégie est appropriée dans les circonstances. Cependant, dans l'éventualité où la Régie maintient sa demande de requérir le dépôt des données relatives à ses charges d'exploitation de l'année tarifaire 2005, Gazifère tient à préciser ce qui suit :

1. À moins de deux semaines de la date prévue du dépôt, Gazifère ne sera pas en mesure de déposer les données associées aux charges d'exploitation de 2005.

Par ailleurs, il faut souligner que ces données ne sont pas directement comparables. En effet, l'entreprise a évolué au cours des dix dernières années et les grands centres de coûts qui existaient en 2005 ne sont plus nécessairement représentatifs des centres de coûts actuels. En conséquence, afin que les données de l'année 2005 puissent être comparées à



celles des années 2014 à 2016, il serait nécessaire de reclasser certaines des charges d'exploitation de 2005.

2. Compte tenu de ce qui précède, l'analyse explicative des écarts entre les charges d'exploitation de 2005 et celles de 2016, telle qu'effectuée dans le cadre du dossier tarifaire 2005, n'a pas été effectuée par Gazifère. Par incidence, un travail additionnel devrait être accompli pour expliquer les écarts sur une telle période, et Gazifère ne sera pas en mesure de fournir de telles explications pour le 28 août prochain.

En fait, compte tenu de l'évolution des systèmes informatiques et de gestion de Gazifère depuis 2005 et du fait que les données historiques sont lointaines, un travail de recherche et d'analyse considérable devrait être effectué pour suivre l'évolution des charges d'exploitation sur une telle période. Considérant l'ensemble des autres tâches à effectuer (mise à jour trimestrielle des tarifs, réponses aux demandes de renseignements, autres tâches internes reliées à la gestion des budgets, etc...). Gazifère ne pourra pas être en mesure de produire de telles explications avant la fin du mois de septembre 2015, au plus tôt, et des délais additionnels pourraient être requis selon l'ampleur de la tâche. Il s'agit en effet d'un travail d'une certaine ampleur que Gazifère n'avait pas envisagé et qu'elle aurait possiblement pu produire en temps opportun si elle avait été informée à l'avance des attentes à cet égard.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de considérer ses commentaires et de lui indiquer si l'approche qu'elle a retenue, soit la présentation des charges d'exploitation des années 2014 à 2016, constitue une base suffisante et acceptable à des fins de comparaison pour la détermination de son coût de service de 2016. Si tel n'était pas le cas, Gazifère demande à la Régie de prendre acte du fait qu'elle ne sera pas en mesure de déposer les données et explications demandées dans le délai prescrit et de lui accorder un délai additionnel pour ce faire, soit jusqu'au 9 septembre 2015 s'il s'agit uniquement de présenter les données de 2005, et au 9 octobre 2015 si des explications des écarts sont requises pour la période s'échelonnant de 2005 à 2016.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos sentiments distingués.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay
LT/lid

c.c. (par courriel seulement)
Me Stéphanie Lussier (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Guy Sarault (ACIG)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

